



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 3 mai 2019

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD64B/19DP/
S3IC : 52-4692

Objet : Dossier de demande de modification du montant des garanties financières présenté par la société Laborde SAS pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit « Le Bager »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 15 avril 2019

== RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ==

Par pétition du 15 avril 2019, Messieurs Guy et Francis Laborde agissant en qualité respective de Président et Directeur Général de la société Laborde SAS, sollicitent une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Le Bager » sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Cette demande concerne une actualisation du montant des garanties financières correspondant à l'avancement réel des travaux d'exploitation.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

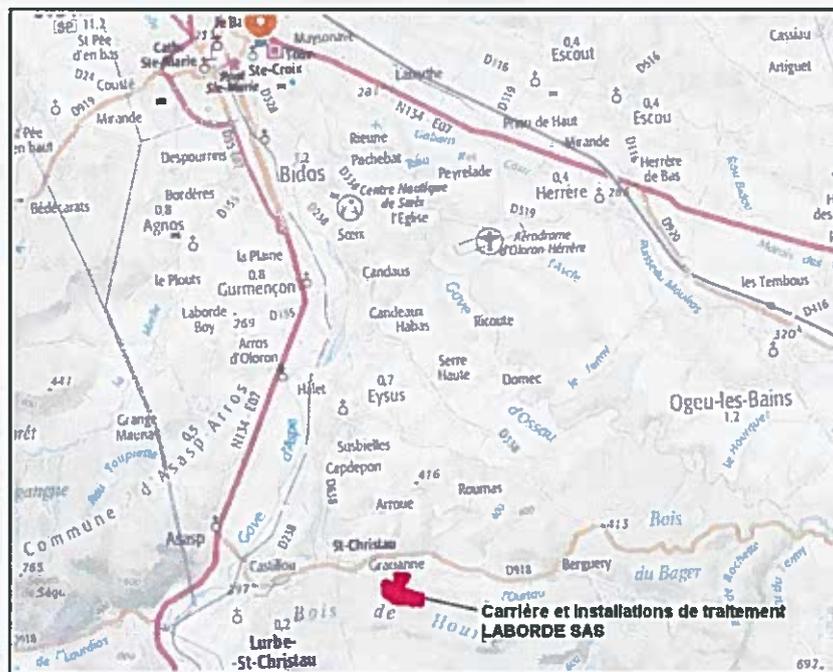
Raison sociale	Société LABORDE
Forme juridique	S.A.S au capital de 81 000 €
Siège social	64190 Préchacq-Josbaig
Adresse des bureaux	Zone Lanneretonne 4 chemin d'Ilhasse – BP 55 64402 Oloron-Sainte-Marie
Adresse de l'établissement	Lieu dit Le bager - 64402 Oloron-Sainte-Marie
Siret	325 069 623 00016
Registre du commerce	RCS Pau B 325 069 623
Code APE	4211 Z

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Laborde SAS bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de calcaire, d'un arrêté d'autorisation n° 09/IC/130 du 26 mai 2009 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 26 mai 2024. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 149 700 m² avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 95 926 m² et une production maximale totale de 250 000 tonnes par an.

Cette carrière est associée à une unité de premier traitement des matériaux, autorisée par arrêté préfectoral n° 02/IC/78 du 19 février 2002, modifié le 12 avril 2017 par l'arrêté 5517/2017/004.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a fait connaître au préfet par courriers du 20 mai 2015, sa situation réglementaire au regard de la rubrique n° 2517. Il a été donné acte du droit d'antériorité pour cette rubrique le 4 mai 2016.



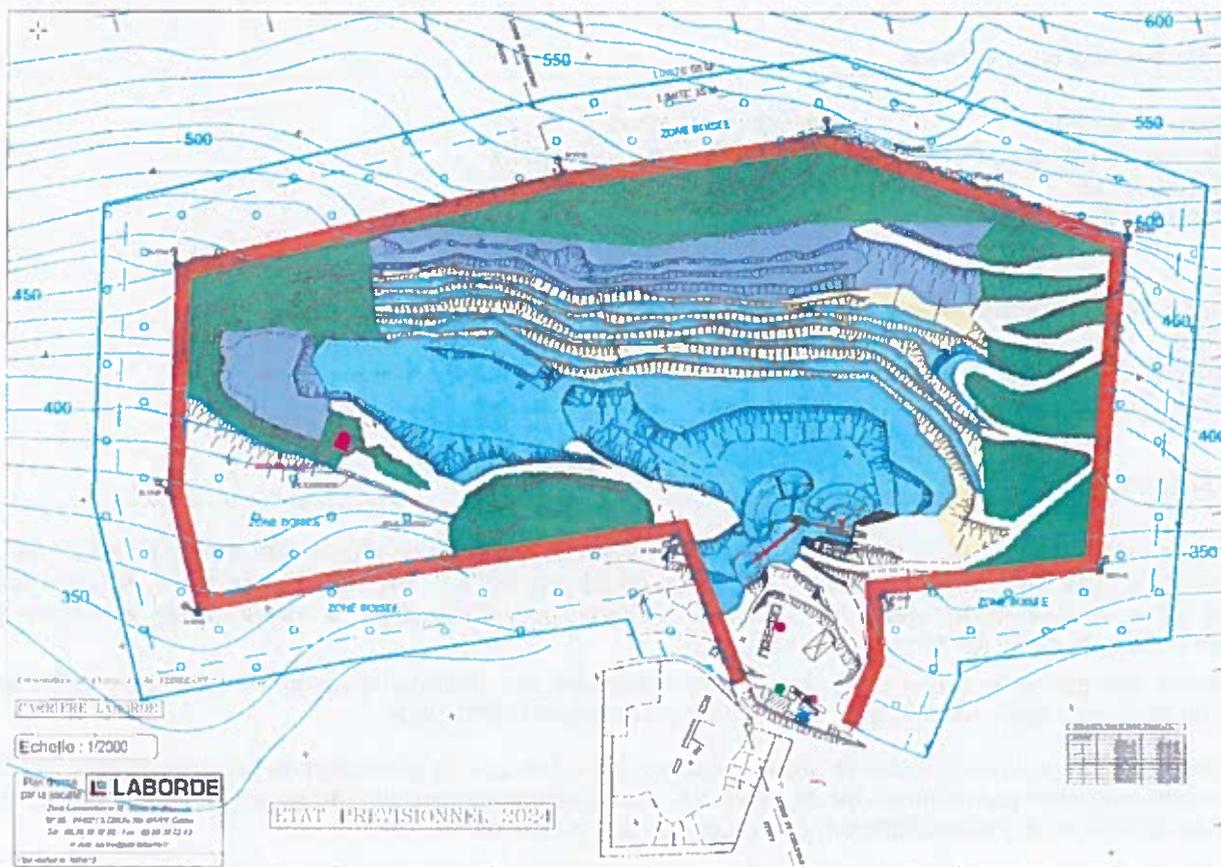
Plan de situation

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation de 2009, la moyenne de la production annuelle de cette carrière est d'environ 160 000 tonnes par an, pour une production maximale autorisée de 250 000 tonnes. Ce rythme de production conduit à un décalage dans le phasage des travaux ainsi que dans le calcul des garanties financières.

Afin de recalculer les conditions actuelles des travaux d'extraction avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, le pétitionnaire sollicite l'adaptation de la dernière phase des travaux, sans apporter de modification aux conditions d'exploitation présentées dans le dossier de demande d'autorisation et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 09/IC/130.

Cette adaptation du phasage des travaux implique un nouveau calcul du montant des garanties financières pour garantir les travaux de remise en état de la carrière.



IV. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux et notamment pour la chronologie des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée d'une seule phase, dont l'échéance est la fin de l'autorisation. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 26 mai 2019 au 26 mai 2024) : le montant de la garantie financière Cr = 212 143 TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 56 328 m², S2 = 19 249 m², S3 = 13 416 m²

⁽¹⁾ Ce montant a été calculé suivant l'indice TPO1 du mois de décembre 2018 (718,80)

V. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification du phasage des travaux et de la remise en état du site, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Nous considérons que cette demande, sans augmentation de la superficie de l'emprise de l'autorisation, sans augmentation de la production et sans modification de la conduite de l'exploitation, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant. Le dossier déposé par la société Laborde SAS ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation

En outre, les dispositions apportées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, entraînent des modifications sur les modalités de prévention, de limitation et de suivi des émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront ainsi actualisées selon les nouvelles dispositions ministérielles.

Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté n° 09/IC/130 du 26 mai 2009 susvisé, et notamment les articles 9.6.1 et 15.1, ainsi qu'un plan de phasage joint en annexe.

Nous considérons que cette modification du phasage des travaux et du montant des garanties financières, sans générer d'impacts supplémentaires, ne nécessite pas un avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière ».

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 3 mai 2019, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

VII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement

Emmanuel DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE

F. DUBERT

